



CIRCULAR / CIRCULAIRE NO.

FILE / 16-2
DOSSIER :

TO/À : ALL BRANCHES / TOUTES LES FILIALES **DATE:** 30 Oct 2021
Le 30 oct 2021

SUBJECT / Amendment to The General By-Laws (as amended to 30 October 2021)
OBJET : Modifications aux Statuts généraux (tels qu'effectuées en date du 30 octobre 2021)

Replace existing 202 with the following:

202 (a) No person who:

- i. advocates the destruction by force of the duly constituted government of the country where the branch may be;
- ii. advocates, encourages or participates in subversive action or subversive propaganda;
- iii. has been convicted of any serious criminal offence involving either violence or sexual misconduct of any type;
- iv. has been convicted of an offence under s 419 of the Criminal Code of Canada (Stolen Valour), National Defence Act, RCMP Act or a similar offence in another country;
- v. has been convicted of either theft, fraud or misappropriation of Poppy Funds, Legion funds or Legion Property; or
- vi. has previously been expelled from the Legion or had their membership revoked, shall be permitted to become a member of the Legion.

Remplacer la Section 202 par ce qui suit :

202 (a) Toute personne qui :

- i. préconise des actes visant à saper par la force le régime du gouvernement dûment constitué du pays où se trouve la filiale;
- ii. préconise ou encourage une action ou une propagande subversive, ou y participe;
- iii. a été condamnée pour toute infraction criminelle grave accompagnée de violence ou d'inconduite à caractère sexuel;
- iv. a été condamnée pour une infraction à l'article 419 du Code criminel du Canada (*Imposture militaire*), à la Loi sur la défense nationale, à la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, ou pour toute infraction similaire dans un autre pays;
- v. a été condamnée pour vol, fraude ou détournement de fonds du coquelicot, de fonds ou de biens de la Légion; ou
- vi. a déjà été expulsée de la Légion ou a vu son adhésion révoquée,

ne pourra être autorisée à devenir membre de la Légion.

202

- (b) Any member of the Legion who
- 1) while a member,
 - i. advocates the destruction by force of the duly constituted government of the country where the branch may be;
 - ii. advocates, encourages or participates in subversive action or subversive propaganda;
 - iii. is convicted of any serious criminal offence involving violence or sexual misconduct of any type;
 - iv. is convicted of an offence under s 419 of the Criminal Code of Canada (Stolen Valour), National Defence Act, RCMP Act or a similar offence in another country; or
 - v. is convicted of either theft, fraud or misappropriation of Poppy Funds, Legion funds or Legion Property; or
 - 2) who was untruthful in a material part of their application for membership, may be summarily expelled from the Legion by the Dominion President pursuant to Article 418.

202

- (c) Notwithstanding paragraphs (a) of this section, the Dominion President may waive any breach of (a) and permit the applicant to become a member where:
- i. the seriousness of the activity described in (a);
 - ii. the circumstances surrounding the activity; or
 - iii. sufficient time has passed such that the activity engaged is no longer indicative

202

- (b) Tout membre de la Légion qui,
- 1) comme membre,
 - i. préconise des actes visant à saper par la force le régime du gouvernement dûment constitué du pays où se trouve la filiale,
 - ii. préconise et encourage une action ou une propagande subversive, ou y participe,
 - iii. a été condamné pour toute infraction pénale accompagnée de violence ou d'inconduite à caractère sexuel,
 - iv. a été condamné pour une infraction à l'article 419 du Code criminel du Canada (*Imposture militaire*), à la Loi sur la défense nationale, à la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, ou pour toute infraction similaire dans un autre pays, ou
 - v. a été condamné pour vol, fraude ou détournement de fonds du coquelicot, de fonds ou de biens de la Légion; ou
 - 2) a sciemment fait une fausse déclaration dans une partie importante de sa demande d'adhésion;

peut être expulsé sommairement de la Légion par le président national en vertu de la Section 418;

202

- (c) Nonobstant la sous-section 202.a., le président national peut ne pas prendre en compte l'infraction d'un candidat et lui permettre de devenir membre, lorsque :
- i. la gravité de l'activité décrite à la sous-section 202.a.,
 - ii. les circonstances entourant l'événement, ou
 - iii. une période suffisamment longue s'est écoulée pour que l'événement en

of the character of the applicant and therefore;

do not justify denial of membership.

202

(d) When determining whether to expel a member under (b), the Dominion President shall consider the factors set out in 202 (c).

Replace existing 203 with:

203. All matters dealing with this article shall be submitted by the branch to the provincial president who shall provide any comments and then forward to the Dominion President.

Replace existing 205 with:

205. No member of the Legion may sign in or bring into any Legion premises any person who was expelled from the Legion. Further, no member of the public who has been expelled from the Legion may enter any Legion premises.

Replace existing 418.a. with :

a. The Dominion President may, after inquiry and for cause clearly stated, revoke or suspend the charter or powers of any command, branch or auxiliary, or suspend any officer thereof, or expel any member, or take any other action not inconsistent with these By-Laws that is necessary or advisable for the good of the Legion, and shall report to the Dominion Executive Council upon the action taken.

question ne soit plus considéré comme représentatif de la personnalité du requérant et, partant;

ne justifie pas le refus de l'adhésion;

202

(d) Lorsque le président national doit décider ou non d'expulser un membre conformément à la sous-section 202.b., il doit prendre en considération les facteurs énoncés à la sous-section 202.c.

Remplacer la Section 203 par ce qui suit :

203. Tout dossier en lien avec cet article sera soumis par la filiale au président provincial qui fera part de ses commentaires pour ensuite le transmettre au président national.

Remplacer la Section 205 par ce qui suit :

205. Un membre de la Légion ne peut accepter ou inviter dans les locaux de la Légion une personne qui a été expulsée de la Légion. De même, quiconque a été expulsé de la Légion ne peut avoir accès à des locaux de la Légion.

Remplacer la sous-section 418.a. par ce qui suit :

a. Le président national peut, après enquête et pour des raisons clairement énoncées, révoquer ou suspendre la charte ou les pouvoirs d'une direction, d'une filiale ou d'un auxiliaire, suspendre tout officier, expulser tout membre, ou prendre toute autre mesure qui ne soit pas incompatible avec les présents statuts et qui s'avère nécessaire ou souhaitable pour le bien de la Légion. Il fera ensuite rapport au Conseil exécutif national sur toute mesure qu'il aura prise

Replace existing 505 with :

505. Subject to Section 5 of the Act and these By-Laws and except with respect to the revocation of charters and the expulsion of members, the provincial president and the provincial executive council shall exercise within their jurisdiction like powers to those granted to the Dominion President and the Dominion Executive Council under Article IV, subject to any obligation contained therein, including measures set out in Sections 419 and 420 of these By-Laws.

Remplacer la Section 505 par ce qui suit :

505. Sous réserve de l'article 5 de la Loi et des présents statuts, et sauf dans les cas d'une révocation de charte et d'une expulsion d'un membre, un président provincial et un conseil exécutif provincial exercent au sein de leur juridiction les mêmes pouvoirs que ceux conférés au président national et au Conseil exécutif national en vertu de l'Article IV, sous réserve de toute obligation qui y est prescrite, en plus des mesures visées aux sections 419 et 420 des présents statuts.

Le Directeur – Services organisationnels

Danny Martin
Director of Corporate Services